



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision de la carte communale  
de Guéhenno (56)**

**N° : 2021-008866**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-008866 relative à la révision de la carte communale de Guéhenno (56), reçue de la mairie de Guéhenno le 25 mars 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 26 avril 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 29 avril 2021 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant que** la révision générale de la carte communale de Guéhenno :

- définit un projet d'aménagement et de développement pour l'ensemble du territoire communal en s'appuyant sur une perspective de croissance démographique de 0,5 % par an ;
- redéfinit les secteurs constructibles fixés lors de son élaboration en 2006, en visant une capacité de construction de 30 nouveaux logements pour l'accueil de 41 nouveaux habitants à l'horizon 2030 ;
- identifie au sein d'un nouveau périmètre recentré sur l'enveloppe du bourg 4,1 hectares de zones constructibles et redessine le périmètre de la zone d'activités du Clégrio en l'étendant sur 0,4 hectare ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire de Guéhenno :

- commune de 796 habitants répartis sur 378 logements (INSEE 2017) s'étendant sur 2 333 ha ;
- membre de Centre Morbihan communauté, et située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Pontivy approuvé en 2016 ;
- concerné par plusieurs périmètres de protection des monuments historiques (MH) ;

**Considérant** que, malgré un découpage du périmètre constructible du bourg réservant des disponibilités foncières relativement conséquentes aux dépens majoritairement d'espaces agricoles et au regard des besoins exprimés (3,2 ha dont 1 ha en requalification) à l'horizon 2030 sur la base des orientations du SCoT, les incidences potentielles du plan ne sont pas significatives du fait :

- du choix de la commune de recentrer l'urbanisation autour du centre-bourg ;
- du projet de la commune de créer une Zone d'Aménagement Différée (ZAD) sur la parcelle ZL n°231 de près de 2 ha, en nature agricole, afin d'en maîtriser le foncier et l'aménagement ;
- du classement des hameaux en secteur inconstructible ;
- de l'absence d'impact des zones urbanisables sur les zones humides et la trame verte et bleue ;
- de la desserte des zones urbanisables par le réseau collectif des eaux usées, et de la capacité de la station d'épuration (STEP), en bon état de fonctionnement, à traiter les effluents complémentaires sans conséquence sur le bon état de la masse d'eau réceptrice ;
- de la prise en compte de l'inventaire des zones humides validées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine en 2014 comme zones humides protégées ;
- de l'identification comme éléments de paysage à préserver d'éléments du patrimoine, et de l'actualisation des éléments de paysage à préserver concernant les espaces boisés et linéaires bocagers ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision de la carte communale de Guéhenno (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la révision de la carte communale de Guéhenno (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de Révision de la carte communale de Guéhenno (56), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 7 mai 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne



Philippe Viroulaud

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)